



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction aéroports et navigation aérienne

Note d'information technique DSAC du

22 DEC. 2015

relative aux conditions de notification par les Prestataires de services CNS (PCNS) des changements planifiés, liés à la sécurité, en matière de services de navigation aérienne rendus.

Le règlement (UE) n°1034/2011 de la commission du 17 octobre 2011 prévoit, dans son article 9 paragraphe 2, que les organismes notifient à leur autorité compétente tous les changements planifiés liés à la sécurité. Il précise qu'à cet effet l'autorité nationale de surveillance établit une procédure administrative appropriée.

Cette présente note définit la procédure administrative à suivre par les PCNS pour notifier les changements planifiés, liés à la sécurité, en matière de services de navigation aérienne rendus.

De plus et dans le cadre de la surveillance par la DSAC de l'application par les PCNS du règlement (CE) n°552/2004 du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion de trafic, la présente note définit également les modalités à suivre par les PCNS pour soumettre à l'autorité nationale de surveillance, conformément à l'article 6 du règlement référencé, la documentation d'interopérabilité relative aux changements techniques.

Ces changements portent sur les équipements techniques concernant les moyens de radionavigation ILS et DME. Si à l'avenir d'autres types d'équipements devaient être exploités, cette note serait amendée pour prendre en compte ces nouveaux moyens.

Le directeur
aéroports et navigation aérienne

Frédéric MEDIONI

Copie à : DSAC/ANA, DSAC/ANA/CNA, STAC/SINA/NA, DTA/MCU

A. Procédure de notification des changements planifiés par les PCNS

Les PCNS notifient au minimum un mois avant la mise en service tout changement planifié, lié à la sécurité, en matière de services de navigation aérienne rendus. Cette notification est transmise à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) à l'adresse mail suivante :

- **dsac-ana-smn@aviation-civile.gouv.fr** et par courrier.

La notification contient à minima :

- Le titre et la description du changement ;
- L'entité qui assure la gestion de projet du changement (PCNS ou autre) ;
- La date prévue de mise en service ;
- Les coordonnées de la personne à contacter en cas de besoin d'informations additionnelles.

Un moyen acceptable de conformité pour effectuer cette notification, est d'utiliser le formulaire de notification de changement PCNS produit par DSAC/ANA/SMN en ANNEXE 1 à ce document.

Un PCNS peut utiliser un autre moyen que le formulaire précité pour effectuer une notification. Dans ce cas, l'utilisation de ce moyen devra faire l'objet d'une approbation formelle par la DSAC.

De manière exceptionnelle, les prestataires CNS peuvent notifier moins d'un mois avant la mise en service d'un changement et au plus tard deux semaines avant. La notification devra contenir, en plus des éléments décrits ci-dessus, la justification de cette notification tardive.

B. Examen des démonstrations de sécurité

L'examen des démonstrations de sécurité est mené conformément à l'article 10 du règlement (UE) n°1034/2011. En outre, la DSAC se réserve le droit de réaliser un examen des démonstrations de sécurité associées à tout changement impactant le service de navigation aérienne rendu par le PCNS et ayant fait l'objet d'une notification.

La décision de procéder à l'examen de la démonstration de sécurité est communiquée au prestataire CNS par la DSAC. Cette décision de suivi peut comporter un suivi de la documentation en matière d'interopérabilité (Cf. § C).

La démonstration de sécurité sera transmise au minimum 1 mois avant la Mise en Service Opérationnelle.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 10 du règlement (UE) n°1034/2011, la mise en œuvre d'un changement, faisant l'objet d'un examen, est conditionnée à son acceptation par l'entité de l'autorité nationale de surveillance.

Lorsque le PCNS notifie dans les délais standards, la DSAC s'engage, à l'issue de l'examen des démonstrations de sécurité d'un changement ATM/ANS, à remettre sa décision finale (acceptation du changement, refus du changement, ou demande de compléments d'information) au prestataire CNS dans les délais compatibles avec l'échéance de mise en service.

C. Modalités particulières relatives au règlement CE n°552/2004 du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion de trafic.

L'article 6 du règlement d'interopérabilité 552/2004 prévoit :

- Les systèmes font l'objet d'une vérification CE par le prestataire de services de navigation aérienne, conformément aux mesures d'exécution pertinentes en matière d'interopérabilité, en vue de s'assurer qu'ils répondent aux exigences essentielles du présent règlement et aux mesures d'exécution en matière d'interopérabilité, lorsqu'ils sont intégrés dans le réseau européen de gestion du trafic aérien

- Avant la mise en service d'un système, le prestataire de services de navigation aérienne concerné établit une déclaration CE de vérification confirmant la conformité, et la soumet à l'autorité de surveillance nationale, accompagnée d'un dossier technique.

Ce règlement identifie :

- des « composants » : les objets tangibles, tels que le matériel, et les objets intangibles, tels que les logiciels, dont dépend l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien. Un composant est fourni par un fabricant, lequel doit attester de la conformité du composant au travers d'une déclaration d'aptitude à l'emploi.
- des « systèmes » : les composants au sol ou embarqués, ainsi que les équipements spatiaux qui fournissent un appui aux services de navigation aérienne pour toutes les phases de vol. Un système est un ensemble de composants exploité par le prestataire de services de navigation aérienne, lequel doit attester de la conformité du système au travers d'une déclaration de vérification système.

En l'état actuel et connu d'équipement des prestataires CNS, il est admis que le « système » sera assimilé à un « composant » ou encore équipement, et que seuls seront concernés les équipements techniques concernant les moyens techniques de radionavigation ILS et DME.

Néanmoins et en cas d'évolution du contexte d'équipement des PCNS avec implémentation de « systèmes » au sens du règlement d'interopérabilité 552/2004, les PCNS devront en informer la DSAC afin qu'elle puisse engager un processus d'évolution des méthodes nationales de surveillance associées.

En cas de notification d'un changement relatif à un équipement technique concernant les moyens de radionavigation ILS et DME (nouvel équipement, évolution d'équipement ou évolution consécutive à une nouvelle réglementation), le PCNS joindra à sa notification, ou dès que disponible, la documentation d'interopérabilité conformément aux modèles joints en annexe :

- Une déclaration d'aptitude à l'emploi du composant par le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté (cf. modèle en ANNEXE 2).
- Une déclaration de vérification système par le prestataire CNS (cf. modèle en ANNEXE 3).

En cas de suivi de la conformité à la documentation d'interopérabilité, la décision de suivi par la DSAC :

- peut exiger la documentation d'interopérabilité lorsqu'elle n'est pas jointe à la notification ainsi que tout complément d'information nécessaire pour contrôler sa conformité ;
- mentionne que la mise en œuvre du changement est conditionnée à l'acceptation de la conformité de la documentation d'interopérabilité aux modèles annexés à la décision de suivi.

D. Date d'application

Cette note est applicable à compter du 11 janvier 2016.

E. Modèles de déclaration relative à l'interopérabilité

Deux modèles de déclaration de conformité sont disponibles sur le site du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>) :

- Déclaration d'Aptitude à l'Emploi (DAE) pour un composant fourni par le fabricant (cf ANNEXE 2).

- Déclaration de Vérification Système (DVS) pour un système exploité par un PCNS (cf ANNEXE 3).

